

M Guy Bilodeau
350 #8 St-Lambert
Sherbrooke qc.
j1c0n9
819-846-2340
E-mail : carmen2005@gmail.com

Maison du Barreau
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
FAX. 1-800- 361-8495

Date : 28 août 2014

Objet : demande info sur dossier .

Bonjour a qui de droit.

J'aimerais avoir les réponses a mes questions qui restent sans réponse.
Ainsi que l'heure juste sur certains points. S.V.P.

J'ai été victime d'accident automobile en date du 22-11-1990.

La saaq, (société d'assurance automobile du québec), rend une décision le 29-7-1991 ne reconnaissant aucune séquelles tant physique que psychologique.

Suite a une rechute physique une double discoïdectomies subi le 24-11-1998, et qui en suit des séquelles psychiques dépression.

Le 12-10-2001 le TAQ (tribunal administratif du québec) rendent une décision qui fait relation entre séquelles physique et psychique a cette accident du 22-11-1990, ainsi ordonne a la saaq de bien vouloir indemniser la victime en conséquence.

Ce qu'elle a fait seulement en mars 2002.

Le 28-10-2002 la saaq rendent une décision sur les indemnités final sur les séquelles physiques et psychiques.

23-11-2003 une contre-expertise, fait la relation entre un pourcentage beaucoup plus élevé de la saaq et en relation direct avec cette accident du 22-11-1990.
Non indemnisée. Mais reconnu au dossier.

12-2-2013 une autre expertise qui relie rechute des séquelles psychiques a cette accident de 1990.
Non indemnisée. Mais reconnu au dossier.

Mes questions sont les suivantes :

1- Les montants des pourcentages des séquelles

en 1990 barème était calculer sur \$ 75,000.00.
en 2002 ce barème est augmenté à \$ 184,756.00.
en 2003 ce barème est augmenté à \$ 187,712.00.
en 2013 ce barème est augmenté à \$ 229,887.00.

4 0 3 0

Vous me suivez ?

Art 76 saaq;

76. Les montants que doit utiliser la Société pour l'établissement de l'indemnité sont ceux en vigueur à la date de la décision.

1977, c. 68, a. 76; 1982, c. 59, a. 29; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 22, a. 15.

2- Vu que mes rechutes sont en date de 2003 et 2013 reconnu et en relation a l'accident 1990 et que la décision été rendu et contester de la saaq est en date du 28-10-2002.

Les calculs que la saaq doivent faire leur décompte pour indemnisation des séquelles.

La saaq doivent-elle pas prendre les montants comme stipule l'article 76, date de la décision .
Rendu plus de 22 années plus tard.

Alors, sur quel montant devrait-elle calculer les (%)pourcentages des indemnités.

Sur 1990 a \$75,000.00

2002 a \$ 184,756.00,

2003 a \$ 187,712.00 ou bien

2013 a \$ 229,887.00

De plus, a quel date devrait-elle débutée ses calcules d'intérêts.

Merci.

Espérant de voir plus claire grace à votre réponse. Bonne journée.

M. 
M. Guy Bilodeau.

4031